

GE_GERICHTE CAPH/173/2016 vom 28. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_173_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/173/2016 du 28 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/173/2016 del 28 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

La recevabilité de l'appel a été admise dans l'arrêt de la Cour du 27 mars 2012; il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : a. ils sont invoqués ou produits sans retard,

- 6/8 -

C/21282/2009-4 b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. En l'occurrence, l'appelant a formé, dans son acte d'appel, des allégués nouveaux et produit des pièces nouvelles, sans indiquer pour quelle raison il n'aurait pas pu y procéder en première instance. Il s'ensuit que ceux-ci sont irrecevables. Il en va en revanche différemment des pièces nouvelles postérieures à la décision entreprise déposées par les deux parties.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis que l'intimée était son employeur.

E. 3.1

En principe, au sein d'un groupe de sociétés, un rapport de travail n'est conclu qu'avec une société (ATF 130 III 213 consid. 2.2.1). Dans un groupe de sociétés, il est possible que l'une d'entre elles apparaisse comme l'employeur et qu'elle prête ses employés à d'autres sociétés du même groupe, un tel procédé étant admissible si cela a été prévu expressément ou tacitement dans le contrat de travail (art. 333 al. 4 CO; ATF 132 III 32 consid. 5.1). A cet égard, en droit suisse, l'employeur est la partie qui a en tant que tel conclu un contrat de travail. N'a en revanche pas cette qualité, celui qui tire des avantages économiques du travail (GEISER/UHLIG, Arbeitsverhältnisse im Konzern, RJB 2003 p. 757 ss, p. 768, ch. 3.5). Ainsi, l'art. 320 al. 2 CO ne conduit pas à l'existence d'une relation de travail avec l'entité qui a accepté les prestations de travail, lorsque ces prestations sont rémunérées dans le cadre d'un contrat préexistant (arrêt du Tribunal fédéral du 29 février 2000 4C.355/1999 consid. 3). Par conséquent, dans le cadre d'un groupe de société, s'il n'y a pas identité entre la société qui a conclu le contrat et celle qui bénéficie des prestations de travail, l'art. 320 al. 2 CO n'entraîne pas de changement de la partie employeur (GEISER/UHLIG, op. cit., p. 769, ch. 3.5 et 774, ch. 3.24). De même, le paiement du salaire par d'autres sociétés que celle qui a conclu le contrat n'est pas décisif pour la détermination de l'employeur au sein d'un groupe de sociétés, puisqu'il ne s'agit que de l'exécution technique du processus de paiement au sein du groupe ou de règlements de comptes internes (HEIZ, Das Arbeitverhältnis im Konzern, 2005, p. 37).

E. 3.2

En l'occurrence, il est constant que les parties ont été liées par le contrat du 10 juillet 2006. Il convient d'admettre avec l'appelant que ce texte n'est pas exempt d'imprécisions voire de contradictions dans les désignations des deux sociétés. L'intimée n'a, dans la procédure canadienne, pas contribué à dissiper ces imprécisions, puisqu'elle s'est elle-même désignée dans un premier temps, avant de modifier sa position, comme l'employeur de l'appelant.

Il n'en demeure pas moins que, s'agissant de deux sociétés appartenant au même groupe, le rapport de travail n'est conclu qu'avec l'une d'entre elles, sauf

- 7/8 -

C/21282/2009-4 circonstances particulières. L'appelant n'en fait pas valoir et rien à la procédure ne permet d'en discerner. Dans sa demande du 16 septembre 2009, il a au demeurant développé une thèse d'employeur "médiat" (soit la société canadienne) et d'employeur "immédiat" (soit la société suisse), qui ne se concilie pas avec les principes rappelés ci-dessus. Tout au plus est-il permis d'en inférer qu'il s'est ainsi lui-même compris comme lié prioritairement à la société sise à Genève, lieu de son travail, et responsable du versement de son salaire, tout en pouvant recevoir des instructions de l'entité à C_____. Cette constatation a pour conséquence, en raison du caractère unique de la relation de travail, que l'intimée n'était pas l'employeur de l'appelant. Pour le surplus, contrairement à l'avis de l'appelant, le fait qu'il ait détenu une carte de crédit au nom de cette dernière n'apparaît pas décisif, dans la mesure où il n'est pas contesté que la société genevoise en dépendait financièrement. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris, qui a débouté l'appelant de ses conclusions dirigée contre l'intimée, sera confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 10'000 fr. (art. 71 RTFMC), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/21282/2009-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement TRPH/559/2011 rendu le 5 août 2011 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21282/2009-4. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les compense avec l'avance de même montant déjà opérée, acquise à l'État de Genève, et les met à la charge d'A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.